

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du 25 juin 2026

Nombre de
conseillers

En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10

L'an deux mille vingt-six le vingt-cinq juin à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune de CHAUSSENANS s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mr Masson Laurent, Maire

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0
convocation :
16/06/2026
Date d'affichage :
16/06/2026

Etaient présents : Laurent MASSON, Catherine GAUBERT, Nicolas CATTIN, Isabelle LELIARD, Dominique MONNIER, Séverine MIDOL, Chloé DE SOUSA, BRIEZ Bruno, BRUN Roger, Laure MOULUN (arrivée à 19h25)

Absents excusés : Vincent GOUNON,

Secrétaire de séance : Isabelle LELIARD

2026-26

OBJ. Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de CHAUSSENANS est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).



Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat de facturation en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Le Maire, MASSON Laurent



La Secrétaire de séance, Isabelle LELIARD



Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le

S²LO

ID : 039-213901275-20260625-2026_26-DEneure



Publié le : 30/07/2026 17:36 (Europe/Paris)

Collectivité : Chausсенans

https://www.intramuros.org/chaussenans/documents_administratifs/73898